

PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Philippe HOURDAIN, agissant au nom et en qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région HAUTS-DE-FRANCE, fonction à laquelle il a été élu lors de l'Assemblée générale d'installation en date du 13 décembre 2016,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet de régulariser l'avant contrat et l'acte de vente du bien ci-dessous désigné, en vertu de la délibération d'Assemblée Générale en date du 29 mars 2018

Agissant au nom et pour le compte de :

L'établissement dénommé **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**, Etablissement public dont le siège est à LILLE (59777), 299 boulevard de Leeds, identifié au SIREN sous le numéro 130 022 718.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial : Madame Anne Messiaen, Directrice Régionale Juridique de la CCI de région Hauts-de-France, ou en cas d'indisponibilité de cette dernière, au profit de Madame Emmanuelle Lance, Responsable Juridique de la CCI de région Hauts-de-France.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A AMIENS (SOMME) 80000 36 Rue des Otages et 81 à 89 Mail Albert 1er,
Un ensemble immobilier composé :
- de l'ancien hôtel particulier "Hôtel Bouctot-Vagniez",
- d'un bâtiment consulaire construit en bordure du Mail Albert 1er,
- d'un bâtiment annexe en fond de parcelle.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	30	36 rue des Otages	00 ha 30 a 41 ca
AM	33	89 mail Albert 1 ^{er}	00 ha 03 a 59 ca
AM	174	87 mail Albert 1 ^{er}	00 ha 00 a 38 ca
AM	34	85 mail Albert 1 ^{er}	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 34 a 88 ca

MISE A DISPOSITION DU MOBILIER

Il est ici précisé que le mobilier présent dans l'Hôtel Bouctot Vagniez ne sera pas vendu et a fait l'objet :

- d'un arrêté de classement de monument historique délivré par Monsieur le Ministre de la Culture et de la Francophonie en date du 27 mars 1998; lesquels meubles doivent être conservés par le **REQUERANT** et conservés dans l'hôtel Bouctot Vagniez.

- et d'un arrêté de classement de monument historique délivré par le Préfet de la Somme en date du 31 mars 2017; lesquels meubles doivent être conservés par le **PROMETTANT** et conservés dans l'hôtel Bouctot Vagniez.

En application de l'article L622-21 du code du Patrimoine, le **REQUERANT** a saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat du projet de cession de l'Hôtel Bouctot Vagniez, immeuble classé monument historique et d'une partie de son mobilier.

Suivant courrier en date du 20 novembre 2017, La Direction de l'Immobilier de l'Etat a notifié au Ministre de la Culture, l'intention de cession de l'ensemble immobilier, en ce compris le mobilier.

Par courrier en date du 28 février 2018, le Ministre de la culture a émis un avis favorable, à l'exclusion du mobilier.

Suivant délibération d'assemblée générale de la CCI HAUTS DE France, en date du 29 mars 2018, il a été décidé de la constitution d'un ensemble mobilier historique indissociable avec servitude de maintien dans le lieu du mobilier de l'Hôtel Bouctot Vagniez, en application des articles L622-1-1 et L622-1-2 du Code du Patrimoine.

Une convention de dépôt de mobilier inscrit et classé au titre des monuments Historiques sera régularisée entre le **REQUERANT** et l'acquéreur dès avant le jour de la signature de l'acte authentique de vente et annexée audit acte.

USAGE DU BIEN

Le **CONSTITUANT** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage de bureaux et de crèche.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire des **BIENS** objets de la promesse synallagmatique le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

1°) Concernant l'ancien hôtel particulier « Hôtel Bouctot-Vagniez » :

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être entièrement libre de toute location ou occupation au moment de la signature de l'acte authentique de vente, à l'exception des objets mobiliers.

Il est ici précisé qu'une partie du sous-sol est toujours affecté et est actuellement occupée par les archives de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE, mais sera libéré préalablement à la réalisation de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur déclare qu'il s'agit pour lui d'une condition déterminante, ce qu'accepte le **REQUERANT**.

Observation étant ici faite que la libération effective des lieux entrainera la désaffectation de fait du bâtiment et par conséquent, entérinera le déclassement de l'immeuble, laquelle désaffectation sera constatée par d'huissier.

2°) Concernant le bâtiment à usage de bureaux construit en bordure du Mail Albert 1^{er} :

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être entièrement libre de toute location ou occupation au moment de la signature de l'acte authentique de vente.



L'acquéreur déclare qu'il s'agit pour lui d'une condition déterminante, ce qu'accepte le **REQUERANT**.

Il est ici précisé qu'à ce jour le bien est toujours affecté.

Observation étant ici faite que la libération effective des lieux entrainera la désaffectation de fait du bâtiment et par conséquent, entérinera le déclassement du Domaine Public de l'immeuble, laquelle désaffectation sera constatée par huissier.

3°) Concernant le bâtiment annexe :

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

Le **BIEN** est actuellement loué au profit de La Société dénommée **SOGECRECHE**, Société par actions simplifiée au capital de 110.000,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 64 rue du Rocher, identifiée au SIREN sous le numéro 493379242 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour un usage de crèche et d'halte-garderie aux termes d'un bail civil de droit commun, reçu par Maître Olivier RÉVILLION, notaire soussigné, en date du 24 juillet 2014, établi pour une durée de douze (12) années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 2014, pour se terminer le 31 août 2026.

Le loyer annuel hors charges et hors taxes a été fixé à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (42.625,00 EUR) HORS TAXES, payable par trimestre les 1^{er} des mois de juillet, octobre, janvier et avril, par termes de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (10.656,25 EUR) HORS TAXES.

Le loyer annuel hors charges et hors taxes est actuellement de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (43.229,64 EUR). Les charges locatives s'élèvent à la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2 700,00 EUR).

Un dépôt de garantie de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (10.656,25 EUR) a été versé par le preneur.

Les parties feront leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie et de tous comptes de charges, le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le **REQUERANT** remettra au **BENEFICIAIRE**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, la copie exécutoire dudit bail.

Le **BENEFICIAIRE-ACQUEREUR** fait son affaire de la poursuite dudit Bail, dans les conditions qui y sont énoncées, ou résultant de la loi applicable, sans recours contre le **PROMETTANT-VENDEUR**.

Le **REQUERANT** sera propriétaire des **BIENS** objets de la promesse synallagmatique le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances, à toutes charges et conditions que le mandataire jugera convenable.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

- Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le constituant déclare ne pas être soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le constituant et l'acquéreur indiquent ne pas agir en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PRECISIONS PARTICULIERES

Les précisions suivantes seront portées à l'acte à l'usage duquel est établie la présente procuration.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil



PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Lille
Le 9 juillet 2018.

Signature(s)

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'F' shape with a horizontal line extending to the right.

Bon pour pouvoir